

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 novembre 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. Robert (Célestin), surveillant chef de 2^e classe, 3^e échelon, à la maison d'arrêt de Cognac.

A la maison d'arrêt de Briey: M. Kraemer (Emile), surveillant chef adjoint de 6^e échelon à la maison de correction de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Charleville: M. Mehr (Auguste), surveillant chef adjoint de 6^e échelon aux prisons de Mulhouse.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Gromaire (Marcel), surveillant de 7^e échelon à la maison centrale de Loos.

A la maison centrale de Rennes: M. Mahé (René), surveillant de 9^e échelon à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt de Remiremont: M. Lambert (Maurice), surveillant de 9^e échelon à la maison d'arrêt de Lure.

A la maison d'arrêt de Metz: Mme Tondeur (Marie), surveillante de petit effectif, 3^e échelon, à la maison d'arrêt de Briey.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Souquet (René), surveillant de 6^e échelon à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

A la maison d'arrêt de Sarreguemines: M. Faivre (Lucien), surveillant de 8^e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Sont mutés, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: Mme Robert (Clémence), surveillante de petit effectif, 3^e échelon, à la maison d'arrêt de Cognac.

A la maison d'arrêt de Charleville: Mme Mehr (Marcelle), surveillante de petit effectif, 3^e échelon, aux prisons de Mulhouse.

Magistrature consulaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1959, page 11446, 1^{re} colonne:

10^e ligne, au lieu de: « d'Aix-en-Provence », lire: « de Marseille ».

13^e et 14^e ligne, au lieu de: « d'Aix-en-Provence », lire: « de Marseille ».

28^e ligne, au lieu de: « d'Aix-en-Provence », lire: « de Marseille ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 26 novembre 1959, la démission de M. Amoyal (Isaac), huissier de justice à Oran, est acceptée.

Par arrêté du 28 novembre 1958, M. Copin (André-Pierre) est nommé notaire à Vigy (Moselle), en remplacement de M^e Gouy (André-Victor-Joseph), nommé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 59-1365 du 3 décembre 1959 portant publication de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 et 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète:

Art. 1^{er}. — La Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée le 10 octobre 1957, et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 7 juillet 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et en conséquence ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}.

(1) Le propriétaire d'un navire de mer peut limiter sa responsabilité au montant déterminé par l'article 3 de la présente Convention pour les créances qui résultent de l'une des causes suivantes, à moins que l'événement donnant naissance à la créance ait été causé par la faute personnelle du propriétaire:

(a) Mort ou lésions corporelles de toute personne se trouvant à bord pour être transportée, et pertes ou dommages de tous biens se trouvant à bord du navire;

(b) Mort ou lésions corporelles de toute autre personne sur terre ou sur l'eau, pertes ou dommages à tous autres biens ou atteintes à tous droits causés par le fait, la négligence ou la faute de toute personne se trouvant à bord du navire, dont le propriétaire est responsable, ou de toute autre personne ne se trouvant pas à bord et dont le propriétaire est responsable, pourvu que, dans ce dernier cas, le fait, la négligence ou la faute se rapportent à la navigation, à l'administration du navire, au chargement, au transport ou au déchargement de la cargaison, à l'embarquement, au transport ou au débarquement des passagers;

(c) Toute obligation ou responsabilité imposée par une loi relative à l'enlèvement des épaves et se rapportant au renflouement, à l'enlèvement ou à la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (y compris tout ce qui se trouve à bord), ainsi que toute obligation ou responsabilité résultant des dommages causés par un navire de mer aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables.

(2) Dans la présente Convention, l'expression « dommages corporels » désigne les créances d'indemnité résultant de mort et de lésions corporelles; l'expression « dommages matériels » désigne toutes les autres créances mentionnées au paragraphe (1) ci-dessus.

(3) Le droit d'un propriétaire de navire de limiter sa responsabilité dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article lui est reconnu même si sa responsabilité dérive de la propriété, de la possession, de la garde ou du contrôle du navire, sans preuve de sa faute ou de celle de personnes dont il doit répondre.

(4) Le présent article ne s'applique pas:

(a) Aux créances du chef d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune;

(b) Aux créances du capitaine, des membres de l'équipage ou de tous autres préposés du propriétaire du navire se trouvant à bord ou dont les fonctions se rattachent au service du navire, ainsi qu'aux créances de leurs héritiers et ayants cause, si, selon la loi régissant le contrat d'engagement, le propriétaire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances, ou, si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 3 ci-après.

(5) Si le propriétaire d'un navire est autorisé à faire valoir à l'égard d'un créancier une créance pour un dommage résultant du même événement, les créances respectives seront compensées, et les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'au solde éventuel.

(6) La *lex fori* déterminera la personne à qui incombe la preuve que l'événement donnant lieu à la créance a été ou non causé par la faute personnelle du propriétaire.

(7) Le fait d'invoquer la limitation de sa responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2.

(1) La limitation de la responsabilité déterminée par l'article 3 de la présente Convention s'applique à l'ensemble des créances du chef de dommages corporels et de dommages matériels nées d'un même événement, sans avoir égard aux créances nées ou à naître d'un autre événement.

(2) Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 3, le montant global correspondant à ces limites pourra être constitué en un fonds de limitation unique.

(3) Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de la responsabilité est opposable.

(4) Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

Article 3.

(1) Les montants auxquels le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité dans les cas prévus à l'article 1^{er} sont :

(a) Au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages matériels, une somme totale de 1.000 F par tonneau de jauge du navire;

(b) Au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages corporels, une somme totale de 3.100 F par tonneau de jauge du navire;

(c) Au cas où l'événement a donné lieu à la fois à des dommages corporels et à des dommages matériels, une somme totale de 3.100 F par tonneau de jauge du navire, dont une première partie de 2.100 F par tonneau de jauge sera exclusivement affectée au règlement des créances du chef de dommages corporels et dont une seconde partie de 1.000 F par tonneau de jauge du navire sera affectée au paiement des créances du chef de dommages matériels; toutefois, lorsque la première partie est insuffisante pour payer intégralement les créances du chef de dommages corporels, le solde impayé de celles-ci viendra en concurrence avec les créances du chef de dommages matériels pour être payé par la seconde partie du fonds.

(2) Dans chaque partie du fonds de limitation, la répartition se fera entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

(3) Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe (1), il est autorisé à prendre, à due concurrence, le lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître en justice sa créance contre le propriétaire.

(4) Lorsque le propriétaire établit qu'il pourrait être ultérieurement contraint de payer en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe (1), le tribunal ou toute autre autorité compétente du pays où le fonds est constitué pourra ordonner qu'une somme suffisante sera provisoirement réservée pour permettre au propriétaire de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds, aux conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

(5) Pour déterminer la limite de la responsabilité d'un propriétaire de navire, conformément aux dispositions du présent article, tout navire de moins de 300 tonneaux de jauge sera assimilé à un navire de ce tonnage.

(6) Le franc mentionné dans cet article est considéré comme se rapportant à une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Les montants mentionnés au paragraphe (1) du présent article seront convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectuera suivant la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus, à la date où le propriétaire de navire aura constitué le fonds, effectuée le paiement ou fourni, conformément à la loi de cet Etat, toute garantie équivalente.

(7) Pour l'application de cette convention, le tonnage sera calculé comme suit :

— Pour les navires à vapeur ou autres navires à propulsion mécanique, le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net;

— Pour tous autres navires, le tonnage net.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe (2) de la présente Convention, les règles relatives à la constitution et à la distribution du fonds éventuel et toutes les règles de procédure sont déterminées par la loi nationale de l'Etat où le fonds est constitué.

Article 5.

(1) Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé à limiter sa responsabilité, en vertu de la présente Convention, et lorsque le navire ou tout autre navire ou tout autre bien appartenant au même propriétaire a été saisi dans le ressort d'un Etat contractant, ou qu'une caution ou une autre garantie a été fournie pour éviter la saisie, le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet Etat peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire ou de tout autre bien ou la libération de la garantie donnée, à condition qu'il soit prouvé que le propriétaire a déjà fourni une caution suffisante ou toute autre garantie pour une somme égale à la pleine limite de sa responsabilité, telle qu'elle résulte de la présente Convention et que la caution ou la garantie ainsi fournie est effectivement disponible au profit du demandeur, conformément à ses droits.

(2) Lorsque, dans les circonstances mentionnées sous le paragraphe (1) du présent article, une caution ou autre garantie a déjà été donnée :

(a) Au port où s'est produit l'accident donnant lieu à la créance;

(b) Au premier port d'escale après l'accident si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port;

(c) Au port de débarquement ou de déchargement, s'il s'agit d'une créance relative à des dommages corporels ou à des dommages aux marchandises,

le tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera la mainlevée de la saisie du navire ou la libération de la caution ou autre garantie lorsque les conditions indiquées au paragraphe (1) du présent article seront réunies.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article seront également applicables si la caution ou toute autre garantie déjà donnée est inférieure à l'entière limite de la responsabilité sous l'empire de la présente Convention, à condition qu'une caution ou toute autre garantie suffisante soit donnée pour la différence.

(4) Lorsque le propriétaire a donné caution ou fourni une autre garantie pour un montant correspondant à la pleine limite de sa responsabilité conformément à la présente Convention, cette caution ou cette autre garantie pourront servir au paiement de toutes les créances dérivant d'un même événement et pour lesquelles le propriétaire peut limiter sa responsabilité.

(5) La procédure relative aux actions engagées par application des dispositions de la présente Convention et les délais dans lesquels ces actions doivent être exercées seront réglés par la loi nationale de l'Etat contractant dans lequel le procès a lieu.

Article 6.

(1) Dans la présente Convention, la responsabilité du propriétaire du navire inclut la responsabilité du navire lui-même.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, les dispositions de cette Convention seront applicables à l'affrètement, à l'armateur, à l'armateur gérant, ainsi qu'aux capitaine, membres de l'équipage et autres préposés du propriétaire, de l'affrètement, de l'armateur ou de l'armateur gérant, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière qu'elles s'appliquent au propriétaire lui-même, sans que le montant global de la responsabilité limitée du propriétaire et de toutes ces autres personnes du chef de dommages corporels et matériels, résultant d'un même événement, puisse excéder les montants fixés conformément à l'article 3 de la présente Convention.

(3) Lorsqu'une action est dirigée contre le capitaine ou les membres de l'équipage, ceux-ci peuvent limiter leur responsabilité même si l'événement qui est à l'origine de la créance a pour cause leur faute personnelle. Toutefois, si le capitaine ou le membre de l'équipage est en même temps seul propriétaire, copropriétaire, affrètement, armateur ou armateur gérant, la disposition du présent paragraphe ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'une faute commise en sa qualité de capitaine ou de membre de l'équipage.

Article 7.

La présente Convention s'appliquera chaque fois que le propriétaire d'un navire ou toute autre personne ayant le même droit en vertu de l'article 6 limite ou cherche à limiter sa responsabilité devant les tribunaux de l'un des Etats contractants ou tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou une caution ou toute autre garantie, dans le territoire de l'un de ces Etats.

Néanmoins, tout Etat contractant aura le droit d'exclure totalement ou partiellement du bénéfice de cette Convention tout Etat non contractant ou toute personne qui n'a pas, au moment où elle prend des mesures pour limiter sa responsabilité ou pour obtenir, conformément à l'article 5, la libération d'un navire, ou de tout autre bien saisi ou d'une caution ou de toute autre garantie, sa résidence habituelle ou son siège principal d'exploitation dans l'un des Etats contractants ou dont le navire à raison duquel elle veut limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des Etats contractants.

Article 8.

Tout Etat contractant se réserve le droit de déterminer quelles sont les autres catégories de navires qui seront assimilées aux navires de mer pour les besoins de la présente Convention.

Article 9.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge, qui en notifiera le dépôt par la voie diplomatique à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 11.

(1) La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification dont au moins cinq émanant d'Etats qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonneaux de jauge brute.

(2) Pour chaque Etat signataire, ratifiant la Convention après la date du dépôt de l'instrument de ratification déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe (1) du présent article, elle entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12.

Tout Etat non représenté à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge, qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 11 (1).

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge, qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

Article 14.

(1) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante;

(2) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article, étendant l'application de la Convention aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales, pourra à tout moment

avisera le Gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation;

(3) Le Gouvernement belge avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Article 15.

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente Convention

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge, qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 16.

La présente Convention remplace et abroge, pour les relations entre les Etats qui la ratifient ou y adhèrent, la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

En foi de quoi les Plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes.

Pour la République fédérale d'Allemagne:	Pour l'Indonésie:
C. F. OPIÜLS. ERNST GESSLER.	
Pour l'Argentine:	Pour l'Iran:
Pour l'Australie:	Pour Israël:
Pour l'Autriche:	GIDEON RAFAEL. IZAAK MINTZ. (Ad referendum.)
Pour la Belgique:	Pour l'Italie:
LILAR.	ROBERTO SANDIFORD.
Pour le Brésil:	Pour le Japon:
HUGO GOUTHIER DE OLIVEIRA GONDIM. (Ad referendum.)	Pour la Norvège:
Pour le Canada:	Pour les Pays-Bas:
R. R. MACGILLIVRAY. L. J. LEAVEY.	E. TEIXEIRA DE MATTOS. R. P. CLEVERINGA.
Pour la Cité du Vatican:	Pour le Pérou:
P. DEMEUR.	PABLO ABRIL DE VIVERO.
Pour le Danemark:	Pour la Pologne:
Pour l'Egypte:	T. OCIOZYNSKI.
Pour l'Espagne:	Pour le Portugal:
EL CONDE DE CASA MIRANDA. (Ad referendum.)	EDUARDO VIEIRA LEITAO. J. A. CORREIA DE BARRROS. (Ad referendum.)
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	Pour la Suède:
Pour la Finlande:	STURE PETRÉN.
Pour la France:	Pour la Suisse:
H. DE LAGENESTE.	G. JACCARD.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:
GEORGE P. LABOUCHERE.	
Pour la Grèce:	Pour le Venezuela:
Pour l'Inde:	
B. N. KAUL. R. E. KUMANA. (Subject to acceptance by the Government of India.)	Pour la Yougoslavie:
	M. DRAGUSTIN.

PROCOLE DE SIGNATURE

(1) Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, formuler les réserves prévues au paragraphe (2). Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera recevable.

(2) Les réserves suivantes seront seules recevables:

(a) Réserve du droit d'exclure l'application de l'article 1^{er}, paragraphe (1) (c).

(b) Réserve du droit de régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge.

(c) Réserve du droit de donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

C. F. OPHÜLS.
ERNST GESSLER.

Pour l'Argentine:

Pour l'Australie:

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

LILAR.

Pour le Brésil:

HUGO GOUTHIER DE OLIVEIRA
GONDIM.
(Ad referendum.)

Pour le Canada:

R. R. MACGILLIVRAY.
L. J. LEAVEY.

Pour la Cité du Vatican:

P. DENEUR.

Pour le Danemark:

Pour l'Egypte:

Pour l'Espagne:

EL CONDE DE CASA MIRANDA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:

H. DE LAGENESTE.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

GEORGE P. LABOUCHERE.

Pour la Grèce:

Pour l'Inde:

B. N. KAUL.
R. E. KUMANA.
(Subject to acceptance
by the Government
of India.)

Pour l'Indonésie:

Pour l'Iran:

Pour Israël:

GIDEON RAFAEL.
IZAAK MINTZ.
(Ad referendum.)

Pour l'Italie:

ROBERTO SANDIFORD.

Pour le Japon:

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

E. TEIXEIRA DE MATTOS.
R. P. CLEVERINGA.

Pour le Pérou:

PABLO ABRIL DE VIVERO.

Pour la Pologne:

T. OCIOZYNSKI.

Pour le Portugal:

EDUARDO VIEIRA LEITAO.
J. A. CORRÊA DE BARROS.
(Ad referendum.)

Pour la Suède:

STURE PETRÉN.
(Sous les réserves prévues
au paragraphe
(2) (b) et (c).)

Pour la Suisse:

G. JACCARD.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Venezuela:

Pour la Yougoslavie:
M. DRAGUSTIN.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté du 25 novembre 1959:

Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Maurice Negroni, les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1959.

M. Maurice Negroni, adjoint de contrôle de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice net 240), en disponibilité, est intégré à compter du 8 février 1959 dans le corps des attachés civils et classé ainsi qu'il suit, par application du tableau de concordance figurant à l'article 10 du décret n° 59-552 du 21 avril 1959:

Attaché civil de 3^e classe, 3^e échelon (indice net 210), avec ancienneté du 16 octobre 1955, et prend rang dans cette classe et cet échelon avant M. Henri Franco.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1959: page 11214, 1^{re} colonne, 27^e ligne, au lieu de: « Honot (Jean-Jacques) », lire: « Houot (Jean-Jacques) ». (Le reste sans changement.)

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 30 novembre 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après:

(A compléter du 1^{er} novembre 1959.)

A. — PROMOTION « CAEN 58 B/P. M. S. »

Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

MM.

Anthoiz-Blanc (Louis-Jean).
Clairac (Alexandre-Jean).

Tocchio (Emile-Hubert).
Vidor (Ghislain-Roger).
Wahart (Jean-Pierre).

B. — PROMOTION « CAEN 58 B/E. O. R. »

Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

MM.

Broders (Michel-Louis).
Duperret (Gérard-Gabriel).
Lopez (Antoine).

Pesqué (Jules-François).
Peyroux (Henri-François).
Pierre (Claude-Marcel).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Equivalence du certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mai 1955 relatif à l'équivalence des certificats d'études spéciales de neuro-psychiatrie, de dermato-vénéréologie, de pneumo-phthisiologie, d'ophtalmologie, de pédiatrie et puériculture, de cardiologie et d'oto-rhino-laryngologie;

Vu l'arrêté du 29 mars 1957 relatif à l'équivalence des certificats d'études spéciales de gynécologie médicale, d'obstétrique et de neuro-psychiatrie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 relatif à l'équivalence du certificat d'études spéciales de rhumatologie;

Vu l'arrêté du 21 août 1959 portant création d'un certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'équivalence du certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif peut être accordée par décision individuelle du ministre de l'éducation nationale aux internes des hôpitaux des villes de faculté, nommés au concours, ayant accompli intégralement leur internat et ayant exercé leurs fonctions dans un service agréé par le conseil de la faculté pendant le temps fixé, en ce qui les concerne, par le règlement du certificat.

Art. 2. — La décision du ministre de l'éducation nationale prévue à l'article précédent est prise sur proposition du jury chargé d'examiner les épreuves écrites du certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif, en considération des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques des intéressés.

Art. 3. — L'équivalence prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée de plein droit aux anciens internes des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours qui ont été admis au concours du clinicat et qui ont exercé les fonctions de chef de clinique pendant au moins un an dans un service de la spécialité ou un service de clinique médicale agréé par le conseil de la faculté.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.